

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-016732

DASSAULT AVIATION
8 avenue Marcel Dassault
64600 ANGLET

Bordeaux, le 24 juin 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 20 juin 2022 sur le thème de la radiographie industrielle
Détenition et utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2022-0003 - N° Sigis : T640315
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 juin 2022 dans votre établissement d'Anglet.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement d'Anglet.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation de radiographie et ont fait procéder à des tirs. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans l'utilisation de cet équipement de contrôle non destructif (Directeur d'établissement, conseillers en radioprotection, responsable du laboratoire qualité, ingénieur Hygiène, Sécurité, Environnement et opérateur).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire de l'établissement ;
- la transmission annuelle de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN ;

- l'organisation de la radioprotection ainsi que la formation et la désignation du conseiller en radioprotection de l'établissement ;
- la conformité de l'installation à la décision n° 2017-DC-0591¹
- la réalisation des vérifications réglementaires de radioprotection ;
- la conformité du zonage de radioprotection ;
- la coordination des mesures de prévention lors d'interventions d'entreprises extérieures.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les modalités de gestion de la clé du pupitre de commande de l'appareil électrique émettant des rayons X pour exclure l'occurrence d'un tir lorsque celui-ci est sous tension ;
- l'implantation de la signalisation lumineuse à l'intérieur de l'installation ;
- le panneau de signalisation de la zone contrôlée intermittente placée sur la porte d'accès à l'installation ;
- la complétude de l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants et du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- la mise à jour du programme de vérifications de radioprotection selon l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié² ;
- la consultation par la conseillère en radioprotection au Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI) ;
- la formalisation de la gestion des non conformités relevées à l'issue des vérifications.

Les inspecteurs considèrent que l'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions et ont noté comme bonne pratique les vérifications de radioprotection supplémentaires réalisées par l'opérateur. Les modalités de gestion de la clé du pupitre de commande de l'installation devront cependant être modifiées afin d'exclure toute possibilité de tir lorsque l'installation est sous tension. En outre, l'emplacement de la signalisation lumineuse devra être revu pour être visible en tout point de l'installation par l'opérateur.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Délimitation des zones de radioprotection

« Article 9³ - I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

² Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

³ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants



Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue. »

Le pupitre de commande de l'appareil est équipé d'un interrupteur à clé à 3 positions (position « appareil hors tension », position « appareil sous tension » et position « tir possible »).

Il est apparu que, lorsque l'interrupteur est sur la 2^{ème} position (appareil sous tension), la clé permettant de changer la position de l'interrupteur est maintenue sur le pupitre de commande même lorsque l'opérateur rentre dans l'enceinte de tir.

Les inspecteurs ont relevé que, dans cette situation, l'opérateur laisse la porte de l'enceinte ouverte. Le capteur de position de la porte interdit ainsi un tir intempestif. Cependant, en cas de défaillance du capteur, la présence permanente de la clé sur le pupitre de commande ne permet pas de garantir le verrouillage de l'émission de rayonnements X. L'émission de rayonnements X serait verrouillée si la clé était retirée du pupitre.

Demande I.1 : Modifier la gestion de la clé du pupitre de commande afin d'exclure tout risque de tir lorsque l'appareil est sous tension. Préciser à l'ASN les modalités retenues.

*

Signalisation lumineuse de l'installation

« Article 9⁴ - Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X. Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle. Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte. »

« Article 10 Les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation lumineuse présente à l'intérieur de l'installation n'était pas implantée de telle sorte qu'elle soit visible en tout point du local par l'opérateur. En effet, elle peut être cachée par l'équipement mobile sur lequel est notamment implantée l'alimentation de l'appareil électrique.

Demande I.2 : Prendre des dispositions pour que la signalisation lumineuse présente à l'intérieur de l'installation soit visible en tout point du local par l'opérateur. Préciser à l'ASN les dispositions mises en place.

⁴ Décision no 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X



II. AUTRES DEMANDES

Signalisation des zones délimitées

« Article R. 4451-22 du code du travail. – L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an. L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2o, 3o, 9o et 10o de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail – I. – Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités » ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, « zone radon ». [...] »

« Article R. 4451-24 du code du travail – I. – L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II. – L'employeur met en place : 1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ; [...] »

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié⁵ :

I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

⁵ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants



Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

L'installation constitue une zone contrôlée intermittente dont les modalités d'accès sont différenciées selon les états de l'installation et la signalisation lumineuse associée. Cependant, les inspecteurs ont constaté la présence sur la porte d'accès à l'installation d'un trisecteur rouge accompagné de la mention « accès interdit ».

Demande II.1 : Modifier le panneau de signalisation présent sur la porte d'accès à l'installation afin qu'il soit cohérent avec la délimitation d'une zone contrôle intermittente et sa signalisation lumineuse. Transmettre une copie du panneau modifié.

*

Évaluation des risques

« Article R. 4451-14 du code du travail – Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8;
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ; [...] »

L'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants comporte une référence réglementaire au code du travail erronée. Par ailleurs, elle ne prend pas en compte, entre autres, les incidents raisonnablement prévisibles inhérents à l'utilisation de l'installation.



Demande II.2 : Modifier l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants afin qu'elle soit conforme aux exigences de l'article R. 4451-14 du code du travail. Transmettre à l'ASN l'évaluation des risques modifiée.

*

Information réglementaire du personnel

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

Les inspecteurs ont constaté que le bilan présenté en mars 2022 au CSSCT mentionnait seulement les résultats de la dosimétrie d'ambiance.

Demande II.3 : S'assurer que le bilan présenté annuellement en CSSCT mentionne le résultat de l'ensemble des vérifications réalisées par la CRP ou supervisées par celle-ci. Préciser à l'ASN les dispositions prises pour garantir la complétude du bilan présenté annuellement en CSSCT.

*

Programme des vérifications réglementaires

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Les inspecteurs ont relevé que le programme des vérifications réglementaires n'avait pas été mis à jour selon l'arrêté du 23 octobre 2020⁶.

Demande II.4 : Transmettre à l'ASN une révision du programme des vérifications de radioprotection respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020.

*

Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

« Article R. 4451-65. – I. – La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés.

Lorsque l'exposition externe est due au rayonnement cosmique, cette surveillance peut être réalisée au moyen d'une modélisation numérique. «La fourniture des dosimètres, leur exploitation ainsi que les modélisations numériques sont assurées par un organisme de dosimétrie accrédité. [...] »

« Article R. 4451-69 du code du travail - I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à

⁶ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.

II. -Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que la conseillère en radioprotection (CRP) rencontrait des difficultés pour consulter les données dosimétriques du personnel à partir du Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI).

Demande II.5 : Prendre les dispositions nécessaires pour que la conseillère en radioprotection puisse aisément accéder au Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI). Indiquer à l'ASN les dispositions qui auront été prises.

*

Formalisation des non conformités issues de vérifications

« *Décision CODEP-BDX-2017-000527⁷ Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).* »

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas d'outil spécifique permettant d'assurer le suivi du traitement des non-conformités relevées à l'issue de vérifications.

Demande II.6 : Établir un outil de suivi des non conformités relevées à l'issue de vérifications. Préciser à l'ASN la nature de l'outil.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Changement de conseiller en radioprotection

« *Article R. 1333-138 du code de la santé publique. – Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :*

« *1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;*

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137. »

Observation III.1 : L'ASN vous rappelle que le dernier changement de conseiller en radioprotection aurait dû être porté à sa connaissance en application de l'article R. 1333-138 du code de la santé publique.

*

Document unique d'évaluation des risques professionnels

« *Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend*

⁷ CODEP-BDX-2017-000527 du 9 janvier 2017 – Décision d'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales

notamment en considération : [...]

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées; [...]

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. [...] »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon " .

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation du risque lié à la présence éventuelle de radon dans les locaux de travail n'était pas consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement. Par ailleurs, ils ont noté que le zonage de radioprotection de l'installation n'était pas consigné dans le document unique. Il convient donc de consigner dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels :

- l'évaluation du risque lié à la présence de radon ;
- le zonage de radioprotection mis en place dans l'installation.

*

Catégorie de la source de rayonnement ionisant

« Article R. 1333-14 du code de la santé publique – I. – Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8.

Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise. [...] »

Observation III.3 : Les inspecteurs vous demandent de procéder à la catégorisation de votre appareil électrique émettant des rayons X.

*



N° vert ASN

Observation III.4 : Les inspecteurs vous rappellent que l'ASN dispose d'un numéro vert d'urgence radiologique qui permet de signaler les incidents mettant cause des sources de rayonnements ionisants utilisées hors INB ou dans le transport de substances radioactives. Il reste accessible 24 h/24, 7 j/7.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.